

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS (44)

n°MRAe 2019-3894

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Brevin-les-Pins, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 19 mars 2019 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 mars 2019 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 mai 2019 ;
- **Considérant** que la modification simplifiée n°4 du PLU approuvé en 2014 a pour objet d'amender le règlement écrit et graphique, afin de corriger des points qui posent difficultés en matière d'application du droit des sols et de mieux répondre au dynamisme communal ;
- Considérant que les modifications projetées consistent à ajuster les linéaires commerciaux identifiés en zone Ua, emportant une interdiction de changement de destination vers du logement des rez-de-chaussée à usage de commerces, d'activités ou de services ; à modifier la règle d'implantation des débords de toits et balcons en zones Ub, Uc, Ah1 et 2, Nh1 et 2, pour mieux tenir compte de l'architecture balnéaire locale ; à modifier la règle d'implantation relative aux possibilités de construction d'équipements et installations dans la bande de recul vis-à-vis de l'axe des routes départementales en zones Ua, Ub et Uc ; à corriger des erreurs concernant le régime de recul applicable aux routes départementales 77 et 277 ; à modifier les règles d'implantation des abris de jardin ; à retirer des éléments redondants des articles 8 des zones Ua, Ub et Uc en matière de règles d'implantation sur une même propriété ; à instituer un pourcentage minimum de 20 % de logements sociaux dans les opérations dépassant 10 logements ou 500 m² de surface de plancher au sein de ces mêmes zones; à réglementer les hauteurs de constructions sur des secteurs de zones Ua non réglementés à ce jour ; à intégrer une règle de hauteur maximum au faîtage en fonction de la pente de toit en zones Ua, Ub et Uc ; et à prendre en compte les gabarits des constructions voisines en zone UA :
- Considérant que ces modifications réglementaires concernent des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions; que les ajustements réglementaires projetés n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune;

- Considérant que la commune de Saint-Brevin-les-Pins est concernée par des zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, zones humides) et protections réglementaires au titre au titre du patrimoine naturel (sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire), que les modifications projetées n'interfèrent pas directement avec ces zonages et ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte ;
- Considérant dès lors que la modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Brevin-les-Pins, au vu des éléments disponibles à ce stade, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE:

- Article 1: La modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Brevin-les-Pins n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être
- Article 3: La présente décision sera jointe au dossier mis à disposition du public.
- Article 4: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex